

Reconnaissant que cette aide fournie sous la forme de denrées alimentaires ne sera efficacement employée que si les pays bénéficiaires sont disposés à s'en servir judicieusement comme d'un élément de leurs plans de développement social et économique et que si les pays plus développés sont disposés à ménager, dans leur programme d'aide au développement économique des pays sous-développés, une juste relation entre l'aide alimentaire et les autres formes d'aide,

Affirmant que l'assistance fournie sous forme de denrées alimentaires et destinée à favoriser le développement économique et social ne doit pas avoir des conséquences fâcheuses pour le commerce international et en particulier pour le commerce des pays peu développés qui exportent des denrées alimentaires, non plus qu'elle ne doit avoir des effets fâcheux sur leurs plans de développement économique,

1. *Note avec satisfaction* la proposition présentée au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui tend à constituer — pour commencer — un fonds de 100 millions de dollars, en produits et en espèces, et recommande aux gouvernements d'arrêter leur position vis-à-vis de ce plan et des principales mesures d'exécution dont il serait assorti, lors des prochaines sessions de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, compte tenu des débats de la trente-deuxième session du Conseil économique et social, à poursuivre les consultations qu'ils ont engagées entre eux et avec les autres institutions intéressées, en vue de formuler des propositions plus complètes sur les procédures à suivre et les dispositions à prendre pour mettre en œuvre, de la façon la plus efficace possible et conformément à la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale notamment de son paragraphe 9, un programme multilatéral de mobilisation et de distribution d'excédents alimentaires visant à soulager les populations qui souffrent de la faim et de malnutrition — en précisant notamment les propositions se rapportant à la constitution de réserves alimentaires de secours, nationales et internationales, et à l'utilisation des excédents alimentaires pour l'exécution de programmes de développement économique et social — et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de saisir de ces propositions l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, respectivement, et de faire rapport sur cette question à la trente-quatrième session du Conseil économique et social ;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale tienne compte, lorsqu'elle examinera ces propositions, des opinions émises et de toutes décisions qui auront pu être prises au cours de la onzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

835 (XXXII). Plein emploi, sous-emploi et chômage

Le Conseil économique et social,

Affirmant qu'il est nécessaire de promouvoir le progrès économique et social, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, en appliquant, sur le plan national et international, des mesures qui aident à réaliser et à maintenir le plein emploi, tout en accroissant la production et en relevant les niveaux de vie,

Reconnaissant que, parallèlement à un accroissement global de l'emploi, on constate dans un certain nombre de pays du chômage et du sous-emploi qui causent de vives préoccupations et rendent nécessaire l'adoption de mesures propres à améliorer la situation de ceux qu'ils touchent et qui, sans ces mesures, pourraient connaître de dures épreuves et le besoin,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour devoir, aux termes de la Charte, de favoriser le relèvement des niveaux de vie et le plein emploi,

Rappelant en outre la résolution 308 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1949, et les résolutions 31 A (XVIII) et 690 D (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1954 et du 31 juillet 1958 respectivement,

Considérant que les problèmes de l'emploi, du sous-emploi et du chômage peuvent prendre des formes différentes dans les divers pays,

Considérant que les possibilités d'accroître l'emploi et d'améliorer la situation des chômeurs sont nombreuses,

Faisant valoir que l'Organisation des Nations Unies, et notamment les commissions économiques régionales, se sont toujours particulièrement préoccupées d'assurer le mieux-être des pays sous-développés et le relèvement de leur niveau de vie grâce à des mesures et à une politique de coopération internationale qui contribuent à accroître dans ces pays les possibilités d'emploi, la production et le commerce,

Soulignant également que les pays industrialisés ont besoin de maintenir le plein emploi, un niveau élevé et croissant d'activité économique et un commerce international actif, à la fois dans leur propre intérêt et dans l'intérêt du développement économique des pays sous-développés,

Constatant que l'Organisation internationale du Travail, d'autres institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux, de même que l'Organisation des Nations Unies, se sont souvent occupés des politiques de plein emploi et que cette question a été examinée par la Conférence internationale du Travail lors de sa quarante-cinquième session, tenue en juin 1961,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes mesures appropriées, dans l'ordre économique et social, pour réaliser et maintenir le plein emploi, et notamment, à cette fin, des mesures destinées à réduire le chômage et le sous-emploi et améliorer la situation des chômeurs et de ceux qui souffrent du sous-emploi ;

2. *Charge* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le Directeur général du Bureau international du Travail, et, pour autant que cela sera nécessaire, en consultation avec les chefs d'autres institutions spécialisées et avec les Etats Membres, de faire rapport à la trente-quatrième session du Conseil sur les mesures que l'on prend actuellement ou que l'on envisage de prendre, sur le plan national ou international, en vue de réaliser le plein emploi, y compris les mesures destinées à améliorer la situation des chômeurs et des travailleurs frappés par le sous-emploi, en signalant toutes les questions se rapportant à ce problème qui ne semblent pas encore faire l'objet d'assez d'attention et qui méritent que le Conseil les examine ;

3. *Décide* d'examiner ce rapport à sa trente-quatrième session, dans le cadre de son étude de la situation économique mondiale.

*1180^e séance plénière,
3 août 1961.*

836 (XXXII). Moyens d'augmenter le courant des capitaux privés

Le Conseil économique et social.

Considérant l'importance que peuvent revêtir, pour le développement économique des pays peu développés, particulièrement de ceux où le revenu individuel est relativement faible, des mesures propres à stimuler l'augmentation du courant des capitaux,

Rappelant les résolutions 824 (IX) du 11 décembre 1954, 1035 (XI) du 26 février 1957, 1318 (XIII) du 12 décembre 1958, et 1523 (XV) du 15 décembre 1960, adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 762 (XXIX) du 21 avril 1960 et 780 (XXX) du 3 août 1960, adoptées par le Conseil économique et social,

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur le courant international des capitaux privés¹³ et de son nouveau rapport sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés¹⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, avec le concours de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'autres institutions spécialisées intéressées, et en consultation avec d'autres organisations et personnalités compétentes, l'étude des moyens économiques, juridiques et administratifs propres à aider les pays peu développés à se procurer des capitaux privés pour favoriser leur développement économique et leur permettre de s'acheminer vers une croissance autonome, en tenant particulièrement compte des problèmes spéciaux qui se posent aux pays dotés d'infrastructures économiques et sociales actuellement insuffisantes ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte, à la trente-troisième session du Conseil économique et

¹³ *Ibid.*, point 5 de l'ordre du jour, document E/3513.

¹⁴ *Ibid.*, document E/3492.

social, de l'état d'avancement de ces études et des progrès accomplis dans l'élaboration de propositions concrètes destinées à stimuler le courant des capitaux privés.

*1180^e séance plénière,
3 août 1961.*

846 (XXXII). Expansion des échanges commerciaux mondiaux de produits agricoles

Le Conseil économique et social.

Persuadé que le commerce entre les nations est un moyen éminemment important de favoriser la coopération internationale et qu'il est indispensable aux efforts que déploient les gouvernements du monde entier pour élever les niveaux de vie de leurs populations,

Rappelant la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960,

Constatant que beaucoup de pays exportateurs de produits primaires, en particulier les pays sous-développés ou étroitement tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits agricoles, ont eu de plus en plus de difficultés à financer par leurs exportations les importations indispensables à leur développement économique et social, et qu'ils ont dû recourir d'une façon excessive à des emprunts de capitaux étrangers, dont le service risque d'absorber une part croissante de leurs recettes d'exportation futures,

Reconnaissant par conséquent l'importance capitale qu'un commerce d'exportation en expansion présente pour la diversification et le développement de l'économie desdits pays, et notant à ce propos que les denrées alimentaires et les matières premières représentent la majeure partie de leurs exportations¹⁵,

Observant que le taux d'accroissement des échanges mondiaux, en particulier des échanges commerciaux de produits agricoles, dépend non seulement des forces du marché, mais encore de la politique économique des gouvernements, et qu'une politique de protectionnisme agricole excessif ou le maintien, par les pays hautement industrialisés, de charges douanières et fiscales qui alourdissent exagérément les prix des produits agricoles, ont contribué à retarder l'expansion du commerce d'exportation, et ont eu, par conséquent, des effets défavorables sur le développement économique de beaucoup de pays tributaires de leurs exportations de produits agricoles,

Rappelant à ce propos l'opinion dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport, à savoir que des modifications même légères de la politique commerciale ou des mesures de protection agricole des pays industriels pourraient se traduire par des augmentations appréciables dans le volume des échanges internationaux des produits intéressés¹⁶,

¹⁵ *Ibid.*, point 2 de l'ordre du jour, document E/3520, tableau I; voir également Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Les produits alimentaires au service du développement : un système d'utilisation des excédents*, Rome, 1961.

¹⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes*, point 2 de l'ordre du jour, document E/3520, par. 26 et 44.